

VD_GERICHTE JE19.015386 vom 7. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JE19.015386

FR: VD_GERICHTE JE19.015386 du 7 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE JE19.015386 del 7 ottobre 2019

Erwägungen

E. 24

juin 2015 consid. 2.2.2). Le plaideur qui entend invoquer des pseudo nova – soit des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux – devant l'instance d'appel doit démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (TF 5A_445/2014 du

E. 28

août 2014 consid. 2.1 ; TF 5A 739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). En l'espèce, l'appelant a produit un bordereau comprenant une pièce figurant déjà au dossier de première instance et une pièce nouvelle, soit un « tableau comparatif des prix de l'immobilier entre 2010 et 2018 dans la région de [...] ». Il n'explique toutefois pas pourquoi il n'aurait pas pu produire cette pièce en première instance en faisant preuve de la diligence requise, de sorte que la pièce est irrecevable. 3. 3.1 L'appelant invoque une violation de l'art. 158 CPC. Il conteste l'appréciation des premiers juges selon laquelle les prix du marché immobilier auraient augmenté entre 2010 et 2017 : il soutient qu'il est au contraire notoire que les prix sont demeurés stables dans le Chablais, voire ont baissé. Il fait au demeurant valoir qu'une hausse des prix ne changerait rien à son intérêt à connaître le prix de vente de la parcelle n° [...] pour savoir s'il y a eu en réalité donation mixte, lequel lui donnerait droit à obtenir la preuve à futur requise. 3.2 Aux termes de l'art. 158 al. 1 let. b CPC, le tribunal administre les preuves en tout temps lorsqu'un intérêt digne de protection est rendu

- 8 - vraisemblable par le requérant. La preuve à futur « hors procès » est destinée à permettre au requérant de clarifier les chances de succès d'un procès futur, de façon à diminuer ou lui éviter de devoir introduire un procès dénué de chances de succès (ATF 143 III 113 consid. 4.4.1, JdT 2017 II 336 ; ATF 142 III 40 consid. 3.1.1 ; ATF 138 III 76 précité consid. 2.4.2). Pour rapporter la preuve de la vraisemblance d'un intérêt digne de protection à l'administration d'une preuve hors procès, de simples allégations sur le besoin d'évaluer ou de clarifier les chances de succès d'une procédure ou d'une preuve à administrer ne sont pas suffisantes. Le requérant doit rendre vraisemblable l'existence d'une prétention matérielle concrète contre sa partie adverse, laquelle nécessite l'administration de la preuve à futur (ATF 142 III 40 consid. 3.1.1). La procédure de preuve à futur n'a, dans tous les cas, pas pour objet d'obtenir qu'il soit statué matériellement sur les droits ou obligations des parties, mais seulement de faire constater ou apprécier un certain état de fait. Le tribunal ne statue pas sur le fond, ni ne procède à un examen des chances de succès de la prétention matérielle du requérant (ATF 142 III 40 consid. 3.1.3). S'agissant des faits à établir par les moyens de preuve à administrer, on ne saurait toutefois exiger qu'ils soient en soi rendus vraisemblables, sauf à méconnaître le but de l'art. 158 al. 1 let. b

CPC, lequel tend précisément à clarifier les perspectives de preuve. Si la preuve requise constitue l'unique moyen pour le requérant de prouver sa prétention, on peut se limiter à exiger de sa part qu'il allègue de manière circonstanciée l'existence des faits fondant sa prétention (ATF 138 III 76 précité consid. 2.4.2). 3.3 En l'espèce, l'appelant fonde sa requête de preuve à futur sur l'action en réduction qu'il pourrait le cas échéant tenter si sa réserve n'avait pas été respectée dans le cadre de la succession de feu sa grand- mère C.L._____. A teneur de l'art. 522 al. 1 CC, les héritiers qui ne

- 9 - reçoivent pas le montant de leur réserve ont l'action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible. L'acte qui pourrait fonder l'action de l'appelant en réduction est l'acte de cession en lieu de partage du 17 août 2010, par lequel feu C.L._____ a cédé ses parts indivises du bien-fonds n° [...] aux intimés pour une valeur de 145'833 fr. (350'000 fr. x 10/24èmes). L'appelant a fait valoir dans sa requête de preuve à futur que la valeur du bien était supérieure à 350'000 fr. et que l'acte précité était donc probablement une semi-donation destinée à léser sa réserve. Selon lui, l'expertise sommaire du 31 mars 2010 serait douteuse et le contrat de vente du 21 septembre 2017 serait de nature à établir la valeur réelle du bien. Le prix auquel le bien-fonds en cause a été vendu en 2017 n'est toutefois pas de nature à rendre vraisemblable l'éventuelle prétention en réduction de l'appelant. En effet, il n'est pas en soi propre à établir que feu C.L._____ aurait procédé en 2010 à une « semi- donation » aux intimés, soit que le bien cédé aurait eu une valeur supérieure à 350'000 francs. Dans un intervalle de sept ans, les prix du marché peuvent avoir évolué, des travaux peuvent avoir été effectués qui ont augmenté la valeur du bien, l'environnement de la parcelle peut avoir subi des changements influant sur les prix, les intimés peuvent avoir bénéficié d'une vente particulièrement avantageuse parce que les acheteurs tenaient particulièrement au bien en question, etc. En définitive, le prix d'achat de 2017 n'est pas pertinent pour soutenir que la valeur de 350'000 fr. aurait été sous-estimée et que l'appelant aurait été lésé, ce qui justifierait qu'il ouvre une action en réduction. L'appelant conteste la valeur de l'expertise du 31 mars 2010. Une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties ne constitue pas un moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC dans un éventuel procès (TF 4A_667/2016 du 3 avril 2017 consid. 5.2.2 et les réf. citées). Dès lors qu'elle n'est en principe produite que si elle est favorable au mandant et que son auteur est dans un rapport de fidélité avec le mandant qui le rémunère, elle doit être appréciée avec retenue. Cela vaut

- 10 - également lorsqu'elle est établie par un spécialiste établi et expérimenté, qui fonctionne par ailleurs comme expert judiciaire (ATF 141 IV 369 consid. 6.2). Elle n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit en cause et doit être prouvée si elle est contestée par la partie adverse. C'est seulement dans la mesure où elle est corroborée par des indices établis par des preuves qu'elle peut constituer un moyen de preuve (TF 4A_667/2016 précité consid. 5.2.2 et les réf. citées). En l'espèce, vu la contestation par l'appelant de l'estimation de 2010, seule une expertise judiciaire pourra établir quelle était la valeur du bien-fonds en 2010. Partant, comme l'a constaté le premier juge, l'acte de vente de 2017 n'est pas déterminant quant à savoir si la cession intervenue en 2010 a eu lieu à un prix de complaisance ou non. 4. En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités

à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.